

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.431 du 24 novembre 1995

A.65.457/III-21.672

En cause : **LAEMONT** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN et
Xavier LEURQUIN, avocats
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1995 par
Patrick LAEMONT, qui tend à la suspension de l'exécution
de l'arrêté royal du 23 mai 1995 le démettant d'office de
ses fonctions de médecin commandant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 fixant l'af-
faire à l'audience du 13 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GERITS, capitaine commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Engagé à l'armée belge en septembre 1983, le requérant, docteur en médecine, a été affecté à l'hôpital militaire de Soest (Allemagne) jusqu'au 4 décembre 1988. Jusqu'au moment de l'acte attaqué et en dehors des missions auxquelles il a participé, il a ensuite été affecté à l'hôpital militaire de Neder-Over-Heembeek.

Entre 1989 et 1994, le requérant a participé à plusieurs missions humanitaires :

- en 1989, 4 mois à bord du Zinnia dans le Golfe persique (guerre Iran/Irak);
- en 1991, 3 mois à bord du Zinnia dans le Golfe persique (guerre du Golfe);
- en 1992, 6 mois dans la Baranja (ex-Yougoslavie);
- en 1994, 2 mois dans la Baranja (ex-Yougoslavie).

Entre juin 1992 et mars 1994, le requérant encourt plusieurs punitions disciplinaires pour des faits relatifs à la consommation excessive d'alcool :

- le 29 juin 1992 : 2 jours d'arrêts simples;
- le 10 juillet 1992 : 8 jours d'arrêts simples;
- le 25 février 1993 : 8 jours d'arrêts simples;
- le 20 mars 1994 : deux fois 8 jours d'arrêts de rigueur.

Le 20 mars 1994, le commandant des troupes belges en mission en ex-Yougoslavie prend la décision de mettre fin à la mission de l'intéressé pour des raisons disciplinaires, son comportement étant jugé incompatible avec l'honneur d'un officier et la responsabilité d'un chirurgien.

Le 25 mars 1994, le major médecin général DE CONINCK, Chef d'Etat-major du service médical, qui a pris connaissance des faits précités, invite le directeur de l'hôpital militaire de Bruxelles à proposer une "mesure statutaire à caractère disciplinaire" à l'encontre du requérant.

A une date que les parties ne précisent pas mais qui se situe au plus tôt le 30 mars 1994, le requérant est entendu de manière informelle par son chef de corps.

Le 2 mai 1994, le médecin colonel SANABRIA, directeur de l'hôpital militaire de Bruxelles, propose la comparution du requérant devant un conseil d'enquête en vue d'un retrait définitif d'emploi par démission d'office.

Le 6 mai 1994, le requérant signe cette proposition "pour vu, ci-joint mémoire".

Le 18 mai 1994, le requérant joint un mémoire.

Le 31 mai 1994, le médecin colonel VAN TIGGELEN donne un avis favorable quant à la proposition de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête.

Le 1^{er} juin 1994, le requérant signe pour "vu ci-joint mémoire" l'avis émis par le médecin colonel VAN TIGGELEN.

Le 10 juin 1994, le requérant joint un mémoire identique à celui du 18 mai.

Le 14 juillet 1994, le major médecin général DE CONINCK, Chef d'Etat-major du service médical, exprime un avis favorable quant à la proposition de comparution devant un conseil d'enquête.

Le 23 septembre 1994, le Ministre de la Défense nationale marque son accord avec la proposition précitée.

Le 6 octobre 1994, le colonel d'aviation BEM SEGERS de la division du personnel de l'Etat-major général des Forces armées demande au général-major aviateur MANDL, président des conseils d'enquête pour les officiers en 1994, de lui transmettre une liste de seize officiers pouvant siéger.

Le 25 octobre 1994, l'Etat-major de la Force aérienne désigne quatre officiers pouvant siéger.

Le 7 novembre 1994, huit officiers de la Force terrestre qui entrent en ligne de compte pour siéger sont également désignés.

Le 8 novembre 1994, le lieutenant-colonel VANDEPITTE de l'Etat-major du service médical désigne huit officiers du service médical entrant également en ligne de compte pour siéger.

Le 22 novembre 1994, le président du conseil d'enquête, le général-major aviateur MANDL propose au Chef de l'Etat-major général une liste comportant seize officiers du cadre actif parmi lesquels les membres du conseil d'enquête pourraient être choisis.

Le 30 décembre 1994, le Ministre de la Défense nationale désigne les membres effectifs et suppléants du conseil d'enquête.

Le 19 janvier 1995, le président du conseil d'enquête s'adresse au requérant et aux membres du conseil d'enquête afin de les informer de la composition de la commission.

Le 25 janvier 1995, le requérant reçoit la note précitée du président du conseil d'enquête. Cette note comporte en annexe C une lettre à renvoyer dans les quatre jours.

Le 8 février 1995, soit deux semaines plus tard, le requérant remplit la lettre à renvoyer au général-major aviateur MANDL, président du conseil d'enquête. Cette lettre contient les choix essentiels du requérant en ce qui concerne le déroulement du conseil d'enquête (témoins - défenseur ou non - indisponibilités).

Le requérant choisit explicitement de se défendre lui-même.

Le 13 février 1995, le président du conseil d'enquête envoie au requérant une note comportant la convocation définitive pour le conseil d'enquête.

Le 14 février 1995, le requérant signe "pour réception" la convocation précitée et s'exprime à nouveau explicitement quant à sa manière de défense en indiquant "j'assurerai moi-même ma défense".

Le 20 février 1995, le requérant est entendu par le conseil d'enquête. Interrogé sur le point de savoir s'il souhaite être assisté d'un avocat, le requérant répond que "ce serait sans doute préférable"; il a cependant accepté d'être entendu sans l'assistance d'un avocat "quitte à ce que celui-ci soit ultérieurement présent aux

phases suivantes de la procédure". Il déclare en outre avoir pris connaissance d'une manière approfondie du dossier qui lui a été transmis.

Le 21 février 1995, le requérant signe pour "vu" les notes de "l'audition" précitée.

Par une lettre du 2 mars 1995 (cachet postal), le requérant introduit un mémoire relatif à l'audition.

Le 10 mars 1995, le conseil d'enquête rédige son "procès-verbal de l'audition et des avis". Il en ressort qu'après examen du mémoire, qui "(n'apporte) à l'affaire aucun élément neuf ou susceptible de relancer l'enquête, et ne (présente) aucun argument en faveur de l'officier en cause qui n'ait déjà été examiné et discuté", "il ne (s'impose) pas d'entendre à nouveau le médecin Commandant LAEMONT". Le Conseil reconnaît les faits établis et graves, et considère à la majorité (quatre voix contre une) que ces faits sont incompatibles avec l'état d'officier.

Le 10 mars 1995, le requérant signe ce procès-verbal pour "vu, pris connaissance et reçu un exemplaire des décisions, avis et PV de la séance".

Le 15 mai 1995, le lieutenant-colonel BEM JADOT de la division du personnel propose au Ministre de la Défense nationale de démettre d'office le requérant.

Par arrêté royal du 23 mai 1995, qui constitue l'acte attaqué, le requérant est démis d'office.

Le 18 juillet 1995, cette décision est notifiée au requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la demande, de la violation de la règle "non bis in idem" en ce qu'il avait déjà été sanctionné pour

les mêmes faits survenus en 1992, 1993 et 1994; qu'il conteste la distinction faite entre les punitions disciplinaires prononcées en application de l'article 22 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et les mesures de grande discipline, telles que la peine de la démission d'office; qu'il y voit une violation de l'article 10 de la Constitution;

Considérant que, pour les faits de consommation excessive d'alcool, le requérant a été puni trois fois d'arrêts simples et, en mars 1994, deux fois d'arrêts de rigueur de huit jours; que les uns et les autres sont, pour les officiers, des punitions majeures ainsi que dispose l'article 22, § 2, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées; que, selon l'article 27 de la même loi, "les arrêts de rigueur impliquent, pendant la durée de la punition, l'isolement dans un local fermé"; que, selon l'article 28, alinéa 1^{er}, "les arrêts de rigueur peuvent être portés à 8 jours au maximum :

- 1^o si la transgression disciplinaire est commise pendant la durée d'une opération armée ou d'une opération assimilée à celle-ci;
- 2^o en cas de récidive";

Considérant que, aux termes de l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 14 janvier 1975 précitée, "tout manquement aux dispositions du titre I constitue une transgression disciplinaire qui peut entraîner, selon les aspects propres à chaque cas, l'application de l'une des punitions disciplinaires énumérées au chapitre II"; que l'article 9, qui fait partie du chapitre III ("Des devoirs et des droits des militaires") du Titre I ("Règles de la déontologie militaire") énonce que "les militaires doivent, en toutes circonstances : (...) 4^o éviter de compromettre l'honneur ou la dignité de leur état et de leur fonction";

Considérant que, selon l'article 23 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière

des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, "si un officier s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état d'officier, il peut être démis d'office de son emploi";

Considérant que les punitions disciplinaires et la démission d'office procèdent toutes d'une volonté de l'autorité de punir des faits qui, étant répétés, compromettent l'honneur ou la dignité de l'état et de la fonction du militaire, c'est-à-dire des faits qui sont incompatibles avec son état d'officier; qu'il importe peu que les punitions disciplinaires soient sans effet sur le statut de militaire au contraire de la démission d'office; qu'en effet, le propre des peines disciplinaires consiste, pour certaines, à ne pas modifier le statut administratif de l'intéressé et, pour d'autres, les plus graves, à modifier ledit statut; que le préambule de l'acte attaqué qualifie expressément la démission d'office de "sanction sévère"; qu'ainsi tant les punitions disciplinaires que la démission d'office sont des peines disciplinaires;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'acte attaqué mentionne qu'"il s'agit d'une accumulation de faits dont la gravité est évidente dans le chef d'un médecin officier qui a des responsabilités médicales spécifiques", et "qu'il a été sanctionné à plusieurs reprises"; qu'il justifie la démission d'office en raison de ce "que la conduite de l'intéressé est incompatible avec l'état d'officier" et "que le comportement de l'intéressé, chirurgien, a été dangereux et irresponsable et a porté atteinte à la réputation du Corps des médecins et du service médical en général" en raison de "sa consommation immodérée de boissons alcoolisées"; qu'il ressort du dossier administratif qu'après les deux dernières décisions du 20 mars 1994 infligeant chacune au requérant huit jours d'arrêt de rigueur, aucun fait nouveau ne lui a été reproché; que la démission d'office a ainsi été décidée

pour l'ensemble des faits qui, chacun, ont donné lieu à une punition disciplinaire; que le moyen est sérieux;

Considérant que, en privant le requérant de son emploi, l'acte attaqué lui cause un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 23 mai 1995 démettant d'office Patrick LAEMONT de ses fonctions de médecin-commandant.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre novembre
1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.